

**MAIRIE DE RONGÈRES**

03150

**ARRETE MUNICIPAL du 29 janvier 2019**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**  
**SUR LE PARKING PLACE DES TILLEULS**

*- Réglementation du stationnement, en agglomération -*

LE MAIRE DE RONGERES,



VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

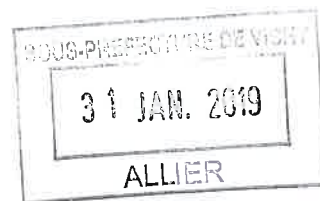
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Considérant** la demande formulée par l'entreprise CEME, dont le siège se situe à AVERMES (03000) - « ZA Les Petits Vernats », en date du 25 janvier 2019, en vue des travaux de renouvellement du coffret forain de la Place des Tilleuls,



**MAIRIE DE RONGÈRES**

03150



**ARRÊTE**

- ARTICLE 1** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble du parking de la Place des Tilleuls, en agglomération, en raisons travaux de renouvellement du coffret forain situé en bout de ce parking, à partir du 11 février 2019 au 10 mai 2019.
- ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise CEME.
- ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **RONGÈRES (Allier)**.
- ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7** : Le Maire de la commune de RONGÈRES (Allier), le commandant la Brigade de Gendarmerie de Varennes-sur-Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rongères, le 29 janvier 2019

Le Maire,  
Michelle BERTHIER





**MAIRIE DE RONGÈRES**  
03150

